



Lettre d'information de la semaine du 10 au 13 juin 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 12 juin 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-415/23](#) **P** OHB System/Commission (DE) —

L'enjeu : un pouvoir adjudicateur est-il tenu de vérifier toutes les circonstances pertinentes ayant conduit à la présentation d'une offre, y compris l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 juin 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-679/23](#) **P** WS e.a./Frontex (Opération de retour conjointe) (EN)

Communiqué de presse

L'enjeu : Frontex pourrait-elle être tenue responsable de la violation de droits fondamentaux dans le cadre d'opérations de retour conjointes ?

Conclusions dans l'affaire [C-738/22](#) **P** Google et Alphabet/Commission (EN)

Communiqué de presse

L'enjeu : le Tribunal a-t-il erronément confirmé la décision de la Commission sanctionnant Google pour avoir abusé de sa position dominante en imposant des restrictions contractuelles anticoncurrentielles aux fabricants d'appareils mobiles ainsi qu'aux opérateurs de réseaux mobiles ?

Conclusions dans les affaires jointes [C-296/24](#) Joux, [C-297/24](#) Broslon, [C-298/24](#) Caraneux, [C-](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 11 juin 2025 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-681/22](#) Espagne/Commission et [T-781/22](#) Madre Querida e.a./Commission (ES)

L'enjeu : la méthodologie employée par la Commission lors de la détermination des zones de pêche en eau profonde est-elle correcte ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 11 et jeudi 12 juin 2025 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires [T-55/24](#) Meta Platforms Ireland/Commission, [T-58/24](#) Tiktok Technology/Commission et [T-367/23](#) Amazon EU/Commission (EN)

Mercredi 11 juin 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-1148/23](#) PAN Europe/Commission (FR)

[299/24 Hicindt, C-300/24 Meyervibert, C-301/24 Pailvier, C-302/24 Prudnez, C-303/24 Vochal, C-304/24 Barloup, C-305/24 Choinquand, C-306/24 Gonre, C-307/24 Momeut \(FR\)](#)

Information rapide

L'enjeu : l'existence d'un domicile commun entre un travailleur frontalier et l'enfant de son conjoint ou partenaire enregistré fait-elle naître une présomption simple de qualité de « membre de la famille » ouvrant droit à une allocation familiale prévue dans l'État membre où ce travailleur exerce une activité salariée ?

[Conclusions dans l'affaire C-433/24 Galerie Karsten Greve \(FR\)](#)

Information rapide

L'enjeu : une société peut-elle, au sens du droit de l'Union, être reconnue comme l'« auteur » d'une œuvre d'art aux fins de bénéficier du régime de la TVA sur la marge bénéficiaire ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 12 juin 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-415/23 P OHB System/Commission \(DE\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : un pouvoir adjudicateur est-il tenu de vérifier toutes les circonstances pertinentes ayant conduit à la présentation d'une offre, y compris l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ?

Communiqué de presse

En mai 2018, l'Agence spatiale européenne (ASE) a lancé un appel d'offres pour la fourniture de satellites de transition dans le cadre du programme Galileo. Lors de cette procédure, la Commission européenne agissait en tant que pouvoir adjudicateur.

Au vu des demandes de participation reçues, l'ASE a sélectionné trois entreprises – OHB System (OHB), Airbus Defence and Space (ADS) et Thales Alenia Space Italia (TASI) – qui ont été invitées à soumettre leurs offres. À l'issue de cette procédure, la Commission a décidé, d'une part, d'attribuer le marché à TASI et à ADS et, d'autre part, de ne pas retenir l'offre d'OHB au motif qu'elle n'était pas économiquement la plus avantageuse.

OHB a contesté ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne. Au cours de la procédure d'appel d'offres, cette société a informé la Commission que son ancien directeur général administratif, lequel avait eu à l'époque un accès étendu aux données du projet de l'offre d'OHB, avait entretemps rejoint ADS, où il avait été placé à la tête du département chargé de l'offre soumise par cette dernière entreprise. Ainsi, les informations sensibles obtenues par l'ancien employé d'OHB auraient procuré à ADS un avantage indu dans la procédure en question. Toutefois, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour exclure ADS.

Le Tribunal n'a pas accueilli les objections soulevées à cet égard et a rejeté le recours d'OHB tendant à l'annulation des décisions susmentionnées de la Commission.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 juin 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-679/23 P** WS e.a./Frontex (Opération de retour conjointe) (EN) -- grande chambre

L'enjeu : Frontex pourrait-elle être tenue responsable de la violation de droits fondamentaux dans le cadre d'opérations de retour conjointes ?

Communiqué de presse

En 2016, des réfugiés syriens sont arrivés sur l'île grecque de Milos. Ils ont exprimé le souhait de déposer une demande de protection internationale. Cependant, à la suite d'une opération conjointe de Frontex et de la Grèce, ils ont été transférés en Turquie. De là, ils se sont rendus en Irak où ils résident depuis lors.

Leurs plaintes auprès de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex concernant leur retour en Turquie n'ayant pas abouti, ils ont introduit une demande de dommages-intérêts devant le Tribunal de l'Union européenne. Ils ont demandé une compensation d'environ 136 000 euros pour les dommages causés par ce qu'ils considèrent être le comportement illégal de Frontex dans l'opération de retour.

En septembre 2023, le Tribunal a rejeté l'action en dommages et intérêts des réfugiés. Il a estimé que le comportement allégué de Frontex ne pouvait pas avoir causé directement les dépenses encourues par les réfugiés en Turquie et en Irak, et que cette agence n'était pas non plus à l'origine du sentiment d'angoisse lié au vol de retour vers la Turquie.

Ces réfugiés ont formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire **C-738/22 P** Google et Alphabet/Commission (EN) -- deuxième chambre

L'enjeu : le Tribunal a-t-il erronément confirmé la décision de la Commission sanctionnant Google pour avoir abusé de sa position dominante, en imposant des restrictions contractuelles anticoncurrentielles aux fabricants d'appareils mobiles ainsi qu'aux opérateurs de réseaux mobiles ?

Communiqué de presse

Google, entreprise spécialisée dans les technologies de l'information, tire l'essentiel de ses revenus de son moteur de recherche Google Search, via un modèle commercial fondé sur la fourniture gratuite de services aux utilisateurs et la monétisation de données à des fins publicitaires. Elle propose également le système d'exploitation Android, qui équipait environ 80 % des appareils mobiles intelligents en Europe en juillet 2018, selon la Commission européenne.

À la suite de plaintes, la Commission a ouvert une procédure contre Google le 15 avril 2015 au sujet d'Android. Par décision du 18 juillet 2018, elle a constaté un abus de position dominante, matérialisé par trois types de restrictions contractuelles imposées aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs :

- des accords de distribution, conditionnant l'accès au Play Store à la préinstallation de Google Search et Chrome ;
- des accords antifragmentation, interdisant la commercialisation d'appareils utilisant des versions non agréées d'Android ;
- des accords de partage des revenus, liant des avantages financiers à l'exclusivité de Google comme moteur de recherche.

Ces restrictions visaient à consolider la position dominante de Google sur le marché des services de recherche générale, au bénéfice de ses recettes publicitaires. La Commission les a qualifiées d'infraction unique et continue à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE, et a infligé une amende de 4,343 milliards d'euros – la plus élevée jamais imposée en Europe en matière de concurrence.

Google a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour contester cette décision. Le Tribunal a rejeté le recours, à l'exception de l'annulation partielle relative aux accords de partage des revenus. Il a en outre révisé l'amende à 4,125 milliards d'euros.

Google a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-296/24 Jouxy, C-297/24 Broslon, C-298/24 Caraneux, C-299/24 Hicindt, C-300/24 Meyervibert, C-301/24 Pailvier, C-302/24 Prudnez, C-303/24 Vochal, C-304/24 Barloup, C-305/24 Choinquand, C-306/24 Gonre, C-307/24 Momeut \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : l'existence d'un domicile commun entre un travailleur frontalier et l'enfant de son conjoint ou partenaire enregistré fait-elle naître une présomption simple de qualité de « membre de la famille » ouvrant droit à une allocation familiale prévue dans l'État membre où ce travailleur exerce une activité salariée ?

Information rapide

En 2016, plusieurs travailleurs frontaliers qui résident en France, en Allemagne, en Belgique et travaillent au Luxembourg se sont vu retirer par la Caisse pour l'avenir des enfants luxembourgeoise (CAE) les allocations familiales qu'ils percevaient pour les enfants de leur épouse (ou partenaire enregistrée) nés d'une relation antérieure. La CAE a retenu l'absence de lien de filiation avec les travailleurs en question pour exclure la qualité de « membre de famille » au sens du code de la sécurité sociale luxembourgeois. Les décisions de la CAE ont été contestées, mais le conseil supérieur de la sécurité sociale luxembourgeois les a confirmées. Ces travailleurs se sont alors pourvus en cassation.

Saisie de ces différentes affaires, la Cour de cassation a déféré à la Cour de justice, en 2024, douze demandes de décision préjudicielle afin d'obtenir des clarifications sur l'expression « pourvoir à l'entretien de l'enfant ».

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-433/24 Galerie Karsten Greve \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une société peut-elle, au sens du droit de l'Union, être reconnue comme l'« auteur » d'une œuvre d'art aux fins de bénéficier du régime de la TVA sur la marge bénéficiaire ?

Information rapide

La société Galerie Karsten Greve, active dans la vente d'œuvres d'art, a fait l'objet d'un redressement fiscal portant sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'année 2014. L'administration fiscale a remis en cause l'application par la galerie du régime particulier de taxation sur la marge bénéficiaire pour des tableaux achetés auprès de la société britannique Studio Rubin Gideon (SRG). Ce régime ne peut être appliqué que sous certaines conditions prévues par la directive relative au système de TVA, notamment lorsque les œuvres ont été livrées par leur auteur. Deux juridictions françaises ont successivement rejeté les recours de la galerie, considérant notamment que SRG ne pouvait être qualifiée d'auteur des œuvres, celle-ci étant une personne morale.

Saisi à son tour du litige, le Conseil d'État s'est adressé à la Cour de justice en juin 2024 et lui a posé deux questions préjudicielles. Il demande si les dispositions de la directive s'opposent à ce qu'une personne morale soit considérée comme l'« auteur » d'un tableau. Si tel est le cas, il souhaite savoir quels critères doivent être pris en compte pour qu'une société puisse être reconnue comme l'auteur d'une œuvre d'art.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 11 juin 2025 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-681/22 Espagne/Commission et T-781/22 Madre Querida e.a./Commission \(ES\) -- septième chambre élargie](#)

L'enjeu : la méthodologie employée par la Commission lors de la détermination des zones de pêche en eau profonde est-elle correcte ?

Communiqué de presse

L'Union européenne veille à la conservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Dans ce cadre, des mesures concernant la pêche durable des espèces dans les habitats d'eau profonde ont été adoptées. En exécution de ces mesures, la Commission européenne a adopté un règlement établissant une liste des zones de pêche en eau profonde qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables dans les eaux de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. La pêche avec des engins de fond y est interdite.

L'Espagne (affaire T-681/22) ainsi que plusieurs sociétés de pêcheurs galiciens et asturiens (affaire T-781/22) ont attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne la désignation des zones faite par la Commission.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 11 et jeudi 12 juin 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-55/24 Meta Platforms Ireland/Commission, T-58/24 Tiktok Technology/Commission et T-367/23 Amazon EU/Commission \(EN\) -- première et septième chambres élargies](#)

Conformément au règlement de 2022 sur les services numériques (DSA), la Commission européenne perçoit auprès des fournisseurs de très grandes plates-formes en ligne une redevance de surveillance annuelle pour chacun de leurs services désignés. Le calcul du montant de cette redevance est fixé par l'article 43 du DSA : il couvre les frais estimés que la Commission doit engager pour mener à bien les missions de surveillance.

Contestant les décisions d'exécution de la Commission qui établissent la redevance de surveillance applicables à leur égard, les sociétés Meta Platforms Ireland et Tiktok Technology ont distinctement introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, afin de faire annuler les décisions de la Commission. En effet, ces sociétés contestent notamment la méthode et les procédures employées dans la détermination de ces redevances de surveillance.

La société Amazon EU, quant à elle, a introduit un recours devant le Tribunal afin de faire annuler une décision de la Commission la désignant comme une très grande plate-forme en ligne en vertu du DSA. La société estime notamment que cette désignation repose sur un critère discriminatoire et viole le principe d'égalité de traitement, ainsi que ses droits fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 11 juin 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-1148/23 PAN Europe/Commission \(FR\) -- cinquième chambre](#)

En octobre 2023, la Commission européenne a rejeté une demande de réexamen interne introduite par PAN Europe (Pesticide Action Network Europe), une organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans la réduction des risques liés aux pesticides et la promotion d'alternatives écologiques. Cette demande, fondée sur la convention d'Aarhus, portait sur un règlement d'exécution de la Commission de 2023 qui établit les modalités d'identification des coformulants, à savoir les composants qui ne peuvent être acceptés en vue de leur introduction dans un produit phytopharmaceutique, conformément au règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Estimant que cette décision viole notamment le principe de sécurité juridique, PAN Europe a introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

CropLife Europe AISBL, une association professionnelle représentant les intérêts de l'industrie des produits phytopharmaceutiques, a été admise à intervenir dans l'affaire au soutien de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

